
Jour de séance 20

le mardi 23 mars 2021

13 h

Prière.

Le président de la Chambre rend la décision suivante relativement à la question de privilège soulevée mercredi dernier :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, je suis maintenant prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par le député de Kent-Nord.

Dans l'exposé de sa question de privilège, le député fait allusion à un rapport qui a été distribué aux membres du Comité d'administration de l'Assemblée législative dans une seule langue, lors d'une réunion à huis clos, ce qui est, selon le député, une obstruction à l'exercice de ses fonctions de membre du comité.

Le député a également soutenu que ladite obstruction constituait une violation de ses privilèges de député et a fait part de son intention de proposer une motion demandant à la Chambre de renvoyer la question au Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée.

Mesdames et Messieurs, l'article 9(3) du Règlement est très précis en ce qui concerne les questions de privilège. Voici le texte du Règlement en question : « Le président n'accepte la motion que s'il est fondé à penser que, de prime abord, une violation de privilège a été commise et que la question a été soulevée à la première occasion ».

Si le président est convaincu que ces deux conditions sont remplies, le député qui a soulevé la question sera autorisé à proposer immédiatement sa motion, qui aura préséance sur toutes les autres affaires dont la Chambre est saisie. La décision du président ne s'étend pas à la question de savoir si une violation de privilège a effectivement été commise. Il s'agit d'une question qui ne peut être tranchée que par la Chambre elle-même.

Étant donné que la réunion du comité en question a eu lieu le 18 février 2021 et que le député a soulevé la question le 17 mars 2021, soit le premier jour de séance après le dépôt du budget, je suis convaincu que la question a été soulevée à la première occasion.

Comme il a été affirmé, ce jour-là, le bureau du greffier a fourni aux membres du comité un rapport préliminaire de 38 pages, de nature technique, préparé par une entité du secteur privé. Le rapport préliminaire a été livré par l'entité du secteur privé dans une seule langue. Toutefois, le rapport était accompagné d'un résumé de son contenu, dans les deux langues officielles, préparé et traduit par des professionnels du bureau du greffier. Le bureau avait également prévu une séance d'information sur le rapport pour les membres du comité dans les deux langues officielles.

Lorsque le rapport a été mis à l'étude, le député de Kent-Nord a soulevé une objection à ce que le rapport ne soit disponible que dans une seule langue. En tant que président du comité, j'ai immédiatement mis de côté ce point à l'ordre du jour jusqu'à ce que tous les parlementaires reçoivent le rapport préliminaire dans les deux langues officielles. Aucune autre discussion n'a eu lieu au sujet du rapport.

Après la réunion, le greffier a présenté des excuses au député de Kent-Nord pour l'omission, lui a assuré que cela ne se reproduirait pas et a discuté avec lui de la façon dont nous pouvons aller de l'avant avec les ressources dont nous disposons. Le député a clairement exprimé sa position justifiée selon laquelle tous les documents doivent être traduits et d'ailleurs, à cet effet, j'ai le plaisir d'annoncer que nous avons récemment recruté deux nouveaux traducteurs débutants. Il faut toutefois en faire davantage, et je vous promets que ce sera le cas.

Le rapport préliminaire en question a été traduit et remis à tous les membres du comité le 9 mars 2021.

Je comprends certainement que le député est frustré de ne pas avoir reçu au début le rapport préliminaire dans la langue de son choix, et je reprends les propos du greffier en présentant des excuses et en prenant un engagement afin que, dans l'avenir, les membres du Comité d'administration de l'Assemblée législative reçoivent tous les documents dans la langue officielle de leur choix, avant qu'ils ne soient étudiés par le comité.

En 2000, la Chambre des communes, qui jouissait de beaucoup de ressources, avait l'habitude de permettre aux comités de décider s'il fallait accepter et distribuer les documents provenant du public dans une seule langue, en attendant la traduction, ou attendre que la traduction soit terminée avant de distribuer les documents. Comme l'a fait valoir le député de Kent-Nord, à l'heure actuelle, en 2021, la Chambre des communes ne distribue jamais un document provenant du public dans une seule langue.

Il s'agit de la norme que nous devons respecter, en tant qu'Assemblée législative de la seule province bilingue du Canada. Je comprends que la patience à cet égard n'est pas une option. Les parlementaires ont des droits qui doivent être respectés, et je vous assure aujourd'hui qu'ils le seront.

L'énoncé indique clairement que les parlementaires ont le droit de recevoir des documents dans la langue officielle de leur choix. En même temps, les membres du public ont le droit de communiquer avec un comité législatif dans la langue de leur choix. Équilibrer ces droits peut être difficile et nécessitera des ressources supplémentaires, mais c'est essentiel afin que nous respections nos obligations linguistiques et, plus important encore, que nous nous respections les uns les autres et que nous respections tous les gens du Nouveau-Brunswick.

Or, en ce qui concerne la question de privilège et la question de savoir s'il y a eu de prime abord une violation de privilège, j'ai examiné les ouvrages pertinents et une décision antérieure d'une présidente de la Chambre très respectée. Au cours de la première session de la 52^e législature, la présidente Dysart a conclu qu'il s'agissait de prime abord d'une violation de privilège lorsqu'une députée s'est vu refuser la traduction de mémoires présentés à un comité spécial. L'argument de la députée à l'époque était semblable à celui qui a été avancé dans le cas dont nous sommes saisis. L'absence de traduction a nui à sa capacité de jouer son rôle au sein du comité spécial.

Cependant, il y a une distinction importante à souligner, à mon avis. Dans le cas dont nous sommes saisis aujourd'hui, le député de Kent-Nord n'a pas été privé de la traduction du rapport préliminaire. L'étude du rapport a été immédiatement mise de côté jusqu'à ce que le rapport puisse être traduit, ce qui a été fait, et le rapport traduit a été distribué à tous les membres du comité.

Pour cette raison, j'estime que le député n'a pas établi que la question à l'étude pourrait être jugée comme étant une obstruction à l'exercice de ses fonctions parlementaires et, par conséquent, j'estime qu'il n'a pas établi que, de prime abord, une violation de privilège a été commise.

Ma décision d'aujourd'hui ne doit pas être interprétée, de quelque façon que ce soit, comme une tentative de diminuer l'importance du droit des parlementaires d'utiliser la langue officielle de leur choix. Comme je l'ai déjà déclaré, après qu'une question de privilège est soulevée, le rôle du président se borne à décider si l'étude de l'incident qui a été soulevé par le député mérite d'avoir préséance sur toutes les autres affaires dont la Chambre est saisie.

Je tiens à remercier le député de Kent-Nord d'avoir soulevé cette importante question. Il est un ardent défenseur des droits linguistiques et un membre apprécié de cette Assemblée. Je tiens à répéter que, dans l'avenir, je veillerai à ce que les membres du Comité d'administration de l'Assemblée législative reçoivent tous les documents dans la langue de leur choix et je conseille aux autres parlementaires et aux autres comités de la Chambre d'en faire de même. Merci.

M. Ames (Carleton-York) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition exhortant le gouvernement à réaliser des travaux d'amélioration des chemins Campbell Settlement et Stairs Hill. (Pétition 6.)

M. McKee donne avis de motion 62 portant que, le jeudi 1^{er} avril 2021, appuyé par M. LePage, il proposera ce qui suit :

qu'une adresse soit présentée à S.H. la lieutenant-gouverneure la priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre tous les renseignements, y compris les documents, les notes, les notes de service, les comptes rendus, les dossiers et la correspondance, quel que soit le support, notamment les courriels, les communications entre appareils mobiles et les textos échangés entre les membres du Conseil exécutif, le Cabinet du premier ministre, le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, le ministère de la Santé, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Cannabis N.-B., la Société de gestion du cannabis, Alcool NB Liquor, leur personnel, leurs employés, leurs représentants, les entrepreneurs et tous les tiers, relativement aux discussions et aux réunions concernant le lancement d'une demande de propositions en vue de la sélection d'une seule entité privée pour assurer les activités d'exploitation, de distribution et de vente liées au cannabis à des fins récréatives au Nouveau-Brunswick et relativement à l'évaluation subséquente des propositions faites par les huit soumissionnaires et aux négociations avec ceux-ci, y compris les conditions liées aux dernières négociations avec le seul soumissionnaire subsistant.

L'hon. M. Savoie, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la deuxième lecture des projets de loi 32, 45, 38, 40, 33, 34, 36, 37, 41, 42, 43, 44 et 35 soit appelée et que leur étude se prolonge jusqu'à 16 h, après quoi la Chambre reprendra le débat ajourné sur le budget.

Le débat ajourné reprend sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi 32, *Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

Après un certain laps de temps, l'hon. M. Savoie propose l'ajournement du débat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 45, *Loi concernant les élections générales municipales de 2021*, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 45 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 45, *Loi concernant les élections générales municipales de 2021*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

Le débat ajourné reprend sur la motion 28, dont voici le texte :

que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 18 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel du ministère des Finances et du
Conseil du Trésor pour 2019-2020

(18 mars 2021).